

REGLEMENT N° 564-R
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA LIMITE DE VITESSE DANS LE PÉRIMÈTRE
URBAIN À L'EXCEPTION DE LA ZONE SCOLAIRE ET LA 132

ATTENDU QUE la Municipalité désir déterminer la limite de vitesse dans les limites du périmètre urbain ;

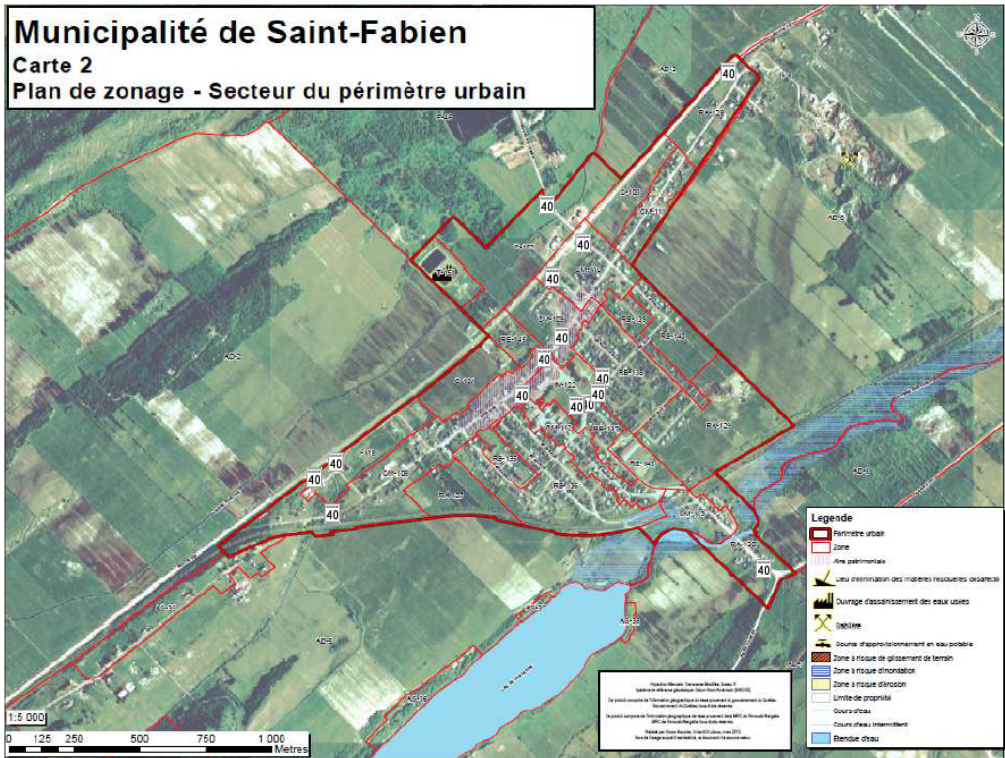
ATTENDU le 4e paragraphe de l'article 626 du Code de sécurité routière, chapitre C 24.2, permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 1^{er} mai 2023 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame Marie-Eve Jean

ET UNANIMEMENT RESOLU que le règlement portant le numéro 564-R est et soit adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

- Article 1 TITRE
- Le présent règlement porte le titre de « Règlement déterminant la limite de vitesse dans le périmètre urbain à l'exception de la zone scolaire et la 132 ».
- Article 2 PRÉAMBULE
- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 3 DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DE LA ZONE SCOLAIRE
- a) Le périmètre urbain est la zone définie par la carte 2 du plan de zonage.
- b) La zone scolaire est définie par l'article 3 du règlement 514-R
- Article 4 LIMITE DE VITESSE
- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
- a) excédant 40 km/h dans la zone définie par l'article 3 à l'exception de la zone scolaire et de la route 132.
- Article 5 SIGNALISATION
- La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Fabien selon le plan ci-dessous.



Article 6 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant la vitesse sur la zone désignée à l'article 3.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 août 2023 conformément à la loi, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202306-008
CE 5^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2023.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier